

APPLICATION DU RIFSEEP POUR CADRES D'EMPLOIS NON ENCORE ELIGIBLE A L'EXCLUSION DES FILIERES DE POLICE MUNICIPALE ET DES SAPEURS POMPIERS :

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

En outre, ce décret **ouvre le RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles à ce jour à l'exclusion des filières de police municipale et des sapeurs-pompiers.**

Le RIFSEEP est désormais applicable aux :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices territoriales
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Psychologues territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

NB : Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 n'a pas intégré les assistants et les professeurs d'enseignement artistique. De ce fait, tant qu'un arrêté ministériel ne permet pas le versement du RIFSEEP à ces cadres d'emplois, ils ne peuvent pas basculer vers le nouveau dispositif. Pour le moment, ils conservent donc leurs primes actuelles. Vous ne devez donc pas les abroger au moment du passage vers le RIFSEEP ou de la modification de votre délibération RIFSEEP.

Ce décret entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.

EN PRATIQUE

Pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, vous devez modifier votre délibération instaurant le RIFSEEP en conséquence. La délibération ne pourra pas avoir un effet rétroactif. Si vous modifiez vos critères d'attribution et/ou vos conditions de maintien et de suspension d'origine, vous devrez, en amont transmettre un projet de délibération pour avis au Comité Technique. Dès lors que vous modifiez vos groupes de fonction d'origine pour intégrer les nouveaux grades éligibles, il est préconisé de saisir en amont le Comité Technique pour avis.

Si vous n'avez pas encore délibéré sur le RIFSEEP, les services du Centre de Gestion vous invitent à le faire très rapidement. Vous devrez, toutefois, transmettre, en amont, votre projet de délibération, pour avis au Comité Technique. Pour les collectivités de moins de 50 agents, le calendrier des réunions du Comité Technique Intercollectivités, pour l'année 2020, est accessible sur la page d'accueil de notre site Internet : www.cdg28.fr.





Les agents de la filière de police municipale (catégorie A, B et C) et les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels sont, quant à eux, exclus du RIFSEEP. Le maintien de leur régime indemnitaire antérieur est prévu. De ce fait, ils ne sont pas exclus du bénéfice du régime indemnitaire. Ils n'ont, toutefois, pas les mêmes primes que les autres agents. Vous ne devez donc pas abroger leurs primes actuelles au moment du passage vers le RIFSEEP ou de la modification de votre délibération RIFSEEP.

Les documents accessibles sur le site Internet (tableaux récapitulant les montants, calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP, Powerpoint ...) ont été modifiés en conséquence afin d'intégrer les montants plafonds IFSE et CIA des nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP.